



Mairie de Leudeville

COMPTE RENDU DES DELIBERES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2017

Présents : M. LECOMTE, Mme FAIX, Mme CHEVOT, M. PETIT DE LEUDEVILLE,
Mme FAFOURNOUX, M. CHARPENTIER, M. LABOUSSET, Mme TARTAR, M. DUPRE, M. LESIEUR

Pouvoirs : M. BOUSSELET à Mme CHEVOT. Mme ROULLEAU à M. LABOUSSET.
M. COUADE à Mme FAIX

Absents : Mme MARCHANDISE, M FANICHET

Secrétaire : Mme FAFOURNOUX

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 15 Décembre 2016 : Approuvé

2. Délibération : Opposition du transfert de compétence PLU à la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Pour rappel, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « ALUR », a été promulguée le 24 mars 2014 (loi n°2014-366 du 25 mars 2014), publiée au journal officiel le 26 mars 2014 et est entrée en vigueur le 27 mars. Elle apporte des changements en matière de compétence des EPCI dans les domaines de l'urbanisme, notamment concernant les SCOT et les Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI).

Alors que les communautés urbaines et les métropoles avaient déjà de droit la compétence pour élaborer un PLUI, la loi ALUR rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi.

Les modalités du transfert de la compétence en matière de PLU dans les trois ans à compter de la date de publication de la loi :

La communauté de communes du Val d'Essonne, existante à la date de publication de la loi ALUR et n'étant pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, et documents d'urbanisme y tenant lieu, le deviendra le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Cependant, dans le délai de trois mois précédant le 26 mars 2017, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 inclus, les conseils municipaux du territoire du Val d'Essonne auront la possibilité de s'opposer par délibération au transfert, dans des conditions de majorité particulières. Ainsi, l'opposition au transfert de la compétence PLU à une communauté de communes devra être exprimée par 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes du territoire dans la période précitée.

Par conséquent, les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer pour :

S'OPPOSER au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

MAINTENIR la compétence communale en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : mairie@leudeville.fr

Consultez notre site internet : www.leudeville.fr

DEMANDER au Conseil Communautaire du Val d'Essonne de prendre acte de cette décision d'opposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2014-366 promulguée le 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) publiée au JO du 26 mars 2014, et notamment l'article 136,

Considérant que la commune de Leudeville a prescrit la révision de son POS en PLU par délibération en date du 1^{er} juin 2015.

Considérant que le projet d'urbanisme décrit dans le futur PLU est à un stade d'élaboration avancé.

Considérant que la maîtrise de la ressource foncière relève du projet de l'équipe municipale élue.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du MAIRE
Après en avoir délibéré,**

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

MAINTIENT la compétence communale en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu.

DEMANDE au Conseil Communautaire du Val d'Essonne de prendre acte de cette décision d'opposition.

La présente délibération est adoptée par 13 voix POUR

3. Délibération : portant engagement de la commune dans la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales

M. le maire fait lecture de la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales et expose l'objectif de la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les enjeux de la lutte contre les constructions illégales et l'importance du phénomène en constante augmentation,

Considérant l'engagement de la commune de Leudeville à faire respecter les règles d'urbanisme en vigueur

Après en avoir délibéré le conseil municipal de Leudeville Par 13 voix POUR

- s'engage à respecter la charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales.

- Nomme comme représentant de la commune M. PETIT DE LEUDEVILLE.

4. Délibération : Indemnité de Conseil alloué au comptable de la Commune.

En échange de leurs services et conseils qu'ils sont amenés à formuler à l'égard des communes, les comptables de ces collectivités peuvent prétendre à une indemnité dont les modalités d'établissement sont fixées par arrêté ministériel.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983, l'attribution de l'indemnité de conseil doit faire l'objet d'une délibération juridiquement valide pendant toute la durée du mandat de la collectivité délibérante ou de l'établissement.

Cette délibération peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par une nouvelle délibération spéciale motivée et qu'elle doit préciser le taux de l'indemnité et les coordonnées du comptable.

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : mairie@leudeville.fr

Consultez notre site internet : www.leudeville.fr

Une nouvelle délibération doit être prise lors de tout changement de comptable, ce qui est le cas en la circonstance puisque Madame Isabelle DRANCY a remplacé dans ses fonctions et ce, à compter du 19 mai 2016, Madame Laurence COLONNEAUX.

Le calcul de l'indemnité de conseil est établi par rapport aux dépenses nettes de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices suivant l'application d'un tarif dégressif allant de 3 pour mille pour les 7622.45 premiers € de dépenses, à 0.10 pour mille au-delà des 609.796.07 € de dépenses.

Il est proposé que l'indemnité de conseil allouer au comptable de la commune, soit fixée au taux maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé du Maire

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité du conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés de recevoir des communes et des établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré la présente délibération est adoptée par : **13 voix pour DECIDE** d'attribuer à Madame Laurence COLONNEAUX, comptable de la commune jusqu'au 18 mai 2016, l'indemnité de conseil au taux maximum.

DECIDE d'attribuer à Madame Isabelle DRANCY, comptable à compter du 19 mai 2016, l'indemnité de conseil au taux maximum.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

5. Délibération Sollicitation de subvention dans le cadre de la mise à disposition de fonds parlementaire

Considérant la mise à disposition de fonds parlementaire pour aider les communes pour le financement de leurs investissements.

Considérant le projet de réhabilitation de l'accueil de loisirs afin d'en assurer l'accessibilité PMR, dont le financement est porté au budget primitif de la commune pour 2017.

Après avoir entendu Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal sollicite un financement le plus fort possible auprès de Monsieur le Député Michel POUZOL, pour l'aide à cette réhabilitation.

La présente délibération est adoptée par **13 voix POUR**

Pour copie conforme au registre des délibérations

Fin de séance à 21 h 30

Le Maire Jean Pierre LECOMTE

